

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 548 vom 14. Juni 2023

BE Obergericht, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_548

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 548 du 14 juin 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 548 del 14 giugno 2023

Regeste

escroquerie, obtention illicite de prestations de l'aide sociale, lésions corporelles simples, menaces, peine, expulsion (66a CP) | Strafgesetz

Erwägungen

E. 10

consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 44.6 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Ce droit est touché si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue avec une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant en Suisse doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 55 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 44.7 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral

6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2 ; 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). 44.8 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéficiaire de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). Dans ce cas, il sied de préciser que ces derniers ne sauraient se prévaloir sans autre d'une situation personnelle grave, le juge étant tenu dans leur cas également de procéder à l'examen des conditions cumulatives de la norme. La jurisprudence n'a pas fixé d'âge précis en lien avec l'arrivée en Suisse ou de durée de scolarité effectuée en Suisse qui conduiraient de manière schématique à admettre qu'une éventuelle expulsion placerait le prévenu dans une situation personnelle grave mais a retenu que plus son séjour en Suisse était long, plus il y avait généralement lieu de lui reconnaître un intérêt personnel important à y demeurer, et qu'une bonne intégration représentait par ailleurs et en principe un indice sérieux en ce sens (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4). 45. En l'espèce 45.1 A. _____ étant originaire d'un pays étranger (U. _____) et ayant été reconnu coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP, par quatre fois) à l'encontre de l'aide sociale, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. e CP). Il convient d'examiner si l'application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en ligne de compte. Il est rappelé que les dispositions sur l'expulsion ne sont pas applicables aux contraventions (art. 105 al. 1 CP), et donc aux obtentions illicites de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale de peu de gravité (art. 148a al. 2 CP). 45.2 Le prévenu est né en U. _____. Il est arrivé en Suisse en 2002, à environ 15 ans (D. 2122 I. 10). Il est aujourd'hui âgé de 35 ans. Il a donc passé plus de la moitié de sa vie en Suisse. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfants. Il ne vit donc pas au sein d'une famille dite nucléaire. Il bénéficie d'une autorisation d'établissement dont le délai de contrôle est échu pour la dernière fois le 23 février 2023 (D. 2582). Cette autorisation a été révoquée par décision du 16 novembre 2021, contre laquelle un

56 recours a été formé. La procédure de recours en question est suspendue depuis 2022, en raison de la présente procédure pénale (D. 1239-1247 ; voir aussi ch. V.27.2). Il est retourné trois fois dans son pays d'origine et a dit ne pas avoir de liens profonds avec ce pays, dont il parle et écrit « plus ou moins » la langue (D. 2122 I. 10-13 ; 2123 I. 27-31 et 42-44), certains membres de sa famille se trouvant dans d'autres pays d'Europe – sans qu'il ait des contacts étroits avec chacun (D. 2123 I. 9-14 et 33-35 ; 2671 I. 203-206). Le prévenu vit actuellement encore avec sa mère, avec qui il parle le U. _____ (D. 2117 I. 16-18), contrairement à ce qu'il a indiqué en appel (D. 2673 I. 257-259). Celle-ci a d'ailleurs indiqué que la famille n'était pas venue en Suisse en raison de persécutions (D. 2117 I. 12-14), contrairement à ce qu'a sous-entendu la défense en appel. Il n'a fini aucune formation professionnelle. Avant son arrestation en 2021, il a travaillé dans des entreprises d'intérim (D. 2120 I. 23-28 ; ses explications étant parfois confuses, D. 2122 I. 44 – 2123 I. 7), puis a mis en place une activité lucrative indépendante, tout en étant soutenu en parallèle par l'aide sociale (D. 2120 I. 14-21). Depuis sa sortie de prison en décembre 2022, il a repris son activité lucrative indépendante et obtenu quelques mandats (dont un a déjà été exécuté), et est soutenu en parallèle par l'aide sociale (aide matérielle et mesure d'insertion,

D. 2670 I. 129-146 ; 2680-2684). Il a indiqué ne pas envisager son avenir dans son pays d'origine, estimant être « très bien » intégré en Suisse, où il a grandi (D. 2121 I. 33 – 2122 I. 6 ; 2123 I. 16-23) et ajoutant encore en appel que sa « vie serait foutue » s'il était expulsé (D. 2671 I. 208). Il a toutefois aussi dit en première instance préférer être renvoyé que de devoir exécuter une peine de prison (D. 2122 I. 19), ne pas être actif sur le plan associatif et avoir quelques amis qu'il rencontre plus ou moins régulièrement (D. 2122 I. 30-42). Il a de très nombreuses dettes (en particulier, des actes de défaut de biens pour près de CHF 174'348.55, D. 2608) et est soutenu par l'aide sociale depuis plusieurs années (avec quelques interruptions). Le montant total d'aide matérielle versée est d'actuellement CHF 218'174.70 (D. 2613). Le remboursement en cours est dû à une décision dans ce sens et effectué par le biais d'une retenue sur son budget mensuel, et non volontairement par le prévenu (D. 2611). Dans l'ensemble, il y a lieu de constater que l'intégration du prévenu est mauvaise, voire très mauvaise, malgré sa présence en Suisse depuis plus de 20 ans. Dans ces circonstances, et malgré l'arrivée du prévenu en Suisse durant son adolescence, il y a lieu de constater qu'un renvoi en U. _____ ne le placerait pas dans une situation personnelle grave, vu l'absence de famille nucléaire et tout lien important avec la Suisse. En outre vu les domaines dans lesquels A. _____ a travaillé jusqu'à présent (travaux pratiques dans le domaine du bâtiment, nettoyages), il y a lieu d'admettre qu'il pourrait sans autre s'insérer dans le monde professionnel en U. _____ dont il connaît suffisamment la langue. Le fait qu'il devrait éventuellement faire son service militaire en cas de retour en U. _____ ne fait pas obstacle à l'expulsion. En effet, il n'a pas été allégué qu'il risquerait des traitements inhumains ou dégradants dans le cadre du service militaire. Par ailleurs l'obligation de servir existe aussi en Suisse et elle ne fonde aucune violation du droit international impératif. En ce qui concerne

57 l'impossibilité alléguée par la défense de traitement du trouble psychique constaté chez A. _____, la 2e Chambre pénale se doit de préciser, comme elle l'a déjà expliqué, que ce trouble ne décrit pas en soi une pathologie, mais des propriétés et modèles de comportement dans l'interaction sociale (voir ch. VI.39.1). Le fait de ne pas suivre de traitement n'est dès lors aucunement propre à mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité psychique de A. _____ et ne rend pas l'expulsion contraire au droit. La prise en charge est en effet à comprendre dans le sens d'une éducation dans les rapports sociaux et non comme un traitement médical indispensable à la survie ou au maintien d'une qualité de vie digne. Par surabondance, la Cour relève que la défense n'a mentionné aucun élément concret indiquant qu'une telle prise en charge serait impossible en U. _____. 45.3 En tout état de cause, si tel était le cas, il y aurait lieu de constater que l'intérêt public au renvoi prime l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. En effet, en commettant des escroqueries à l'aide sociale, et ce sur une période globale de plus d'un an, le prévenu a porté atteinte aux intérêts financiers de la collectivité publique, en abusant d'un droit élémentaire. Il a en outre porté préjudice à de nombreux autres biens juridiques protégés, dont certains sont primordiaux, comme l'intégrité physique ou la liberté d'autrui. À cela s'ajoute que l'extrait du casier judiciaire du prévenu fait état de nombreux antécédents (cinq condamnations entre 2013 et 2015, puis une autre en 2021), parfois pour de très nombreuses infractions. Il avait déjà mis à mal la liberté d'autrui, mais aussi la santé publique. Malgré l'octroi d'un sursis avec délai d'épreuve de 4 ans à l'exécution d'une peine privative de liberté de 10 mois le 5 mai 2021, le prévenu n'a pas estimé utile de changer de comportement. Il a au contraire commis les faits à l'encontre de E. _____, D. _____ et F. _____ à la fin du mois de mai 2021, soit presque immédiatement après le prononcé

du dit jugement. Ainsi, vu les infractions commises de manière répétées et son manque presque total de prise de conscience, les intérêts publics au renvoi du prévenu priment très largement sur ceux de ce dernier à demeurer en Suisse. 45.4 Partant, les conditions de la clause de rigueur ne sont pas remplies et il y a lieu de prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse. 45.5 En tout état de cause, la 2e Chambre pénale souligne que même si le prévenu n'avait pas commis d'infraction figurant au catalogue de l'art. 66a CP, une expulsion judiciaire (non obligatoire, voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) selon l'art. 66abis CP aurait dû être prononcée (expulsion facultative), au vu des multiples antécédents du prévenu et de ses violations répétées de l'ordre juridique suisse, portant atteinte à de multiples biens juridiques protégés, ainsi que de sa mauvaise intégration. Les réflexions faites à ce sujet en lien avec l'expulsion obligatoire pourraient sans autre être reprises dans le contexte d'une expulsion judiciaires. Les « erreurs de jeunesse » mentionnées par le prévenu ne peuvent clairement pas être considérées comme telles, au vu de leur répétition dans le temps, le prévenu ayant encore commis de nombreuses infractions alors qu'il était âgé de plus de 30 ans. Ainsi, même en prenant en compte la période

58 difficile dont s'est prévalu le prévenu, il y a lieu de constater qu'il a déployé une volonté délictuelle importante, et ce sur une longue période, de sorte qu'une expulsion judiciaire respecterait largement le principe de proportionnalité au vu de l'ensemble des circonstances (voir aussi le Jugement de la Cour suprême SK 19 149 du 17 janvier 2020 consid. 6.3 et 6.4). 46. Durée de l'expulsion 46.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à

E. 15

ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 46.2 En l'espèce, compte tenu en particulier de la mauvaise intégration du prévenu et de son absence de prise de conscience, la durée de l'expulsion est fixée à 7 ans. Cette durée serait la même en cas d'expulsion judiciaire (non obligatoire), vu qu'elle est dans un rapport de cohérence raisonnable avec la durée de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1). 46.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). A ce sujet, il est précisé que vu la partie exécutée de la peine prononcée,

A. _____ pourrait en principe bénéficier d'une libération conditionnelle. Il reviendra à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales d'examiner si et, le cas échéant, pour quelle partie de la peine une telle libération est possible. Il conviendra dès lors de réserver une éventuelle disposition divergente de cette autorité dans le dispositif du présent jugement.

59 47. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 47.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS ; développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8). 47.2 En l'espèce, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sa famille proche se trouve certes essentiellement en Suisse, voire en Europe. La peine prononcée à son encontre est cependant largement supérieure à la limite d'une année de peine-menace, requise pour l'inscription au SIS. Au surplus,

60 il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature des infractions commises, leur diversité et par la

gravité de la faute, ainsi qu'en vertu du pronostic posé. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices liés à une inscription de son expulsion au SIS lors des débats d'appel (D. 2670-2671 l. 167- 171). VIII. Action civile 48. Indemnité pour tort moral et dommages-intérêts 48.1 La défense a requis le rejet des conclusions civiles de F._____, indiquant simplement que le montant n'avait pas été motivé en première instance et n'était pas justifié. 48.2 L'indemnité pour tort moral accordée à F._____ doit être confirmée dans son principe, au vu de la gravité objectivement suffisante des menaces qu'a proférées le prévenu et de leur impact sur le premier nommé (gravité subjective). En outre, contrairement à ce qu'a indiqué la défense, il n'y a pas de devoir de motiver précisément les conclusions civiles tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le montant de cette dernière dépendant en bonne partie du pouvoir d'appréciation du tribunal. Il s'agit simplement d'accorder une certaine réparation (à défaut d'un autre mode de réparation possible en l'espèce) à la souffrance morale subie. Le montant de CHF 300.00 alloué par la première instance est pour le moins modeste et peut être confirmé en appel. Il sied d'ajouter à cela que l'octroi d'un tel montant ne nécessite pas une motivation particulièrement étoffée en première instance. 48.3 C._____ a retiré son action civile en appel, ce qui sera constaté dans le dispositif du présent jugement. IX. Interdictions de contact et interdictions géographiques 49. C._____, E._____, D._____ et F._____ 49.1 La défense a requis une renonciation aux interdictions prononcées en première instance, indiquant en substance qu'elles n'étaient plus nécessaires actuellement. Le Parquet général a quant à lui estimé que ces mesures étaient nécessaires, vu la peur encore ressenties par les parties plaignantes. 49.2 C._____ a expressément demandé à ce que ces interdictions soient maintenues dans son courriel du 16 mai 2023 et lors de son audition du 14 juin 2023. E._____, D._____ et F._____ en ont fait de même dans leur audition du 14 juin 2023.

61 49.3 Selon l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. Des précisions sont apportées aux al. 2 à 5 de cette disposition. 49.4 En l'espèce, le prévenu a commis des délits envers C._____, E._____, D._____ et F._____. Concernant C._____, il avait d'ailleurs violé une interdiction de contact qui avait été précédemment prononcée. F._____ est le père du fils de cette dernière et a été menacé par le prévenu alors qu'ils n'avaient eu pratiquement aucun contact auparavant. En outre, A._____ habite non loin de E._____ et D._____. Il y a dès lors lieu de craindre qu'il ne commette à nouveau un crime ou un délit à l'encontre des personnes précitées en cas de prise de contact. Le pronostic de récidive a d'ailleurs été considéré comme étant très défavorable (voir ch. V.32.3, VI.38.1.1 et VI.38.1.2). Les interdictions prononcées en première instance sont donc confirmées, sous réserve de la distance à respecter par le prévenu, qui est adaptée pour correspondre à celle des mesures de substitution prononcées au cours de la procédure d'appel. Si D._____ a demandé que l'interdiction les concernant lui et sa fille soit plus importante que les 100 m considérés, la 2e Chambre pénale ne peut toutefois pas prononcer une interdiction qui obligerait le prévenu à changer de domicile. En effet, celle-ci serait alors disproportionnée. Il n'apparaît pas non plus nécessaire de prévoir une augmentation de la distance en cas de changement de domicile des parties plaignantes comme cela a été requis par le Parquet

général dans ses conclusions, vu l'expulsion prononcée. 49.5 Il est en outre rappelé au prévenu qu'en cas de rencontre fortuite, il est tenu de s'écarter des parties plaignantes susmentionnées, peu importe à ce propos le travail d'D._____. X. Frais 50. Règles applicables 50.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 2384). 50.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

62 51. Première instance 51.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 51'759.25 (rémunération de la défense d'office non comprise, mais procédure de révocation du sursis accordé à l'exécution de deux peines comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, le sort de ces frais reste inchangé. CHF 46'613.30 sont à la charge du prévenu. Le solde, par CHF 5'145.95, est mis à la charge du canton de Berne. En effet, l'acquiescement prononcé en appel pour les dommages à la propriété relatifs à l'essuie-glace, soit une infraction bagatelle, n'a pas d'influence suffisante sur la répartition des frais, au vu des autres verdicts de culpabilité confirmés. 51.2 Il n'a pas été distrait de frais pour l'action civile en première instance, de sorte que la défense n'avait pas d'intérêt à demander à ce qu'ils soient mis à la charge de l'Etat. 52. Deuxième instance 52.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est pas distrait de frais pour le jugement de l'action civile en appel. 52.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis par CHF 3'750.00 à la charge du prévenu, qui succombe sur l'entier de ses conclusions, à l'exception de la mesure thérapeutique institutionnelle qui n'a pas été ordonnée et de l'acquiescement pour le dégât causé à l'essuie-glace, l'influence de ce dernier point étant toutefois négligeable. Le solde, par CHF 1'250.00, est mis à la charge du canton de Berne. 52.3 Il n'est pas perçu de frais pour le jugement de l'action civile en appel. XI. Indemnités en faveur de A._____ 53. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 53.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétributions des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A._____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses

63 droits de procédure. S'agissant de l'indemnité pour détention excessive requise par la défense, celle-ci n'entre pas en ligne de compte, au vu de la peine prononcée en l'espèce envers le prévenu et du fait que toute la détention subie a pu être imputée. Tel est également

le cas pour la détention illicite subie, une imputation supplémentaire ayant été prise en compte à ce titre (ch. V.34.4 ci-dessus). L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus. La défense n'en a d'ailleurs à juste titre pas requis.

XII. Rémunération du mandataire d'office

54. Règles applicables et jurisprudence

54.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

54.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

54.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

54.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

64 54.5 Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3).

55. Première instance

55.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

55.2 Il semblerait qu'il y ait eu une erreur dans le dispositif de première instance, s'agissant de l'obligation de remboursement du prévenu envers Me B. _____ (concernant CHF 2'925.85, ce qui ne correspond pas aux 90 % de CHF 5'851.70). Me B. _____ n'ayant pas interjeté recours à ce sujet, le montant formulé est repris par la 2e Chambre pénale, en application de l'interdiction de la reformatio in peius. Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 2385-2386) et au dispositif du présent jugement pour le surplus.

56. Deuxième instance

56.1 Dans sa note d'honoraires du 14 juin 2023, Me B. _____ fait valoir une activité de 30 heures, comprenant la procédure par-devant la Chambre de recours pénale. Cette note d'honoraires doit être corrigée sur deux points. Elle doit être réduite de 30 minutes pour l'établissement de la note d'honoraire le 8 juin 2023 (qui constitue du travail

de chancellerie qui n'a pas à être indemnisé au tarif de l'avocat), ainsi que de 30 minutes pour les opérations de bouclage (14 juin 2023 et ultérieurement), seule une heure pouvant être prise en compte à ce titre selon la pratique constante de la Cour. L'activité de Me B. _____ doit donc être indemnisée à hauteur de 29 heures. Une erreur de plume s'est en outre glissée dans les débours (CHF 341.70, ce qui ne correspond pas au montant de CHF 263.70 [supplément en cas de voyage compris] mentionné précédemment et aux CHF 104.00 relatifs aux 260 copies réalisées). Ainsi, c'est un montant total de CHF 367.70 qui sera pris en compte. L'obligation de remboursement est fixée dans la même proportion que celle des frais à charge de A. _____ (voir ch. X.52.2). 56.2 En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

65 XIII. Ordonnances 57. Mesures de substitution à la détention 57.1 Il convient de statuer sur les mesures de substitution qui sont en vigueur depuis le 22 décembre 2022. En l'espèce, le risque de récidive à l'encontre de C. _____, de F. _____, de E. _____ et de D. _____ existe toujours (voir ch. IX.49.4) et les interdictions de périmètre et de contact décidées en première instance ont été confirmées. Selon l'art. 437 al. 3 CPP, le présent jugement entre en force dès son prononcé et les interdictions décidées sont donc immédiatement exécutoires. Un éventuel recours en procédure fédérale n'aurait pas d'effet suspensif automatique (art. 103 al. 2 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]). En conséquence, les interdictions de périmètre de contact à titre de mesures de substitution ne sont plus nécessaires et elles seront levées. A. _____ sera expressément rendu attentif au caractère exécutoire immédiat des interdictions prononcées. 57.2 A ce stade, le risque de fuite peut être considéré comme peu important. En effet, la plus grande partie de la peine a été purgée et aucune mesure thérapeutique institutionnelle n'a été ordonnée. La procédure pénale est désormais terminée, sous réserve d'une procédure fédérale. En conséquence, l'obligation de se présenter hebdomadairement au Corps de garde de K. _____ de la Police cantonale bernoise peut être levée avec effet immédiat. Il en va de même de l'interdiction de quitter la Suisse et de la saisie des papiers d'identité [1 passeport officiel de la République de U. _____ no _____ du 5 avril 2013, valable jusqu'au 1er février 2022 et 1 titre de séjour, autorisation d'établissement (C), _____, no Semic, _____, valable jusqu'au 23 février 2023]. Les papiers d'identité seront remis à l'Office de la population, Service des migrations, dès l'entrée en force du présent jugement, en vue de l'exécution de l'expulsion. Si A. _____ devait avoir besoin de ces papiers dans l'intervalle, il s'adressera à la Cour jusqu'à l'échéance du délai de recours contre le présent jugement (ou jusqu'à la fin d'une éventuelle procédure fédérale) et ensuite au Service des migrations. 58. Objet séquestré 58.1 Le sort de l'objet séquestré n'a pas été contesté et son entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. 59. Effacement des données signalétiques biométriques 59.1 L'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A. _____, répertoriés sous les PCN _____ et _____, se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'art. 354 al. 4 let. a CP. 59.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

66 60. Communications 60.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). 60.2 Il est

également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS ; RS 362.0). 60.3 En application de l'art. 1 ch. 9 et de l'art. 3 ch. 14a de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué à l'Office fédéral de la police et à l'Office fédéral des transports.

67 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 30 mai 2022 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n'a) : I. 1. classé la procédure pénale contre A. _____, s'agissant des préventions de : 1.1. dommages à la propriété, infraction prétendument commise : 1.1.1. le 16 mai 2020, à K. _____, au préjudice de l'entreprise L. _____ (let. B. AA ; pour cause de retrait de plainte) ; 1.1.2. le 22 septembre 2020, à K. _____, au préjudice de l'entreprise L. _____ (let. C. AA ; pour cause de retrait de plainte) ; 1.2. contraventions à la LStup, infraction prétendument commise entre le 14 janvier 2018 et le 29 mai 2019, à J. _____ (let. R. AA, partiellement ; pour cause de prescription) ; 2. pas alloué d'indemnité à A. _____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. libéré A. _____, des préventions de/d' : 1. escroquerie par métier, infraction prétendument commise : 1.1. entre le 16 mars 2016 et le 30 avril 2016, à I. _____ et J. _____, au préjudice de la commune de J. _____ (let. A. AA, partiellement) ; 1.2. entre le 1er juillet 2016 et le 31 août 2016, à I. _____ et J. _____, au préjudice de la commune de J. _____ (let. A. AA, partiellement) ; 2. menaces, év. tentatives de menaces, infraction prétendument commise le 1er juin 2021, à J. _____, au préjudice de G. _____ (let. Q. AA) ;

68 III. reconnu A. _____ coupable de/d' : 1. injure, infraction commise à réitérées reprises : 1.1. le 16 décembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. H. AA) ; 1.2. le 26 septembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de N. _____ (let. I. AA) ; 1.3. le 28 mai 2021, à J. _____, au préjudice de E. _____ (let. K. AA) ; 1.4. le 28 mai 2021, à J. _____, au préjudice de D. _____ (let. M. AA) ; 1.5. entre le 25 mai 2021 et le 26 mai 2021, à J. _____, au préjudice d'F. _____ (let. T. AA) ; 2. utilisation abusive d'une installation de télécommunication, infraction commise à réitérées reprises : 2.1. entre le 15 septembre 2020 et le 18 septembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. E. AA) ; 2.2. entre le 27 septembre 2020 et le 29 septembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. G. AA) ; 3. menaces, infraction commise à réitérées reprises : 3.1. le 22 septembre 2020, à K. _____, au préjudice de C. _____ (let. D. AA) ; 3.2. le 23 septembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. F. AA) ; 3.3. le 16 décembre 2020, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. H. partiellement AA) ; 3.4. entre le 25 et le 26 mai 2021, à J. _____, au préjudice d'F. _____ (let. T. partiellement AA) ; 3.5. entre le 25 mai 2021 et le 26 mai 2021, à K. _____ et J. _____, au préjudice de C. _____ (let. J. AA) ;

69 4. insoumission à une décision de l'autorité, infraction commise à réitérées reprises : 4.1. entre le 27 septembre 2020 et le 29 septembre 2020, à K. _____ et J. _____ (let. G. AA) ; 4.2. le 16 décembre 2020, à K. _____ et J. _____ (let. H. AA) ; 5. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction commise le 26 septembre 2020, à K. _____ et J. _____ (let. I. partiellement AA) ; 6. contravention à la loi sur les

stupéfiants, commise entre le 30 mai 2019 et le 1er juin 2021, à J._____ (let. R partiellement AA) ; 7. contravention à la loi fédérale sur les chemins de fer, infraction commise le 23 avril 2021, à Sonceboz-Sombeval (let. S. AA) ; IV. 1. révoqué le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 10 mois, accordé à A._____ par jugement du Tribunal Jura bernois-Seeland du 5 mai 2021 (PEN 20 683) ; 2. révoqué le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.00, accordé à A._____ par jugement du Tribunal Jura bernois-Seeland du 5 mai 2021 (PEN 20 683) ; V. sur le plan civil : rejeté pour le surplus [soit au-delà de CHF 300.00] les conclusions civiles de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil F._____ ; VI. ordonné la confiscation du bâton pour destruction (art. 69 CP) ; B. pour le surplus I. libère A._____ de la prévention de dommages à la propriété d'importance mineure, infraction commise le 28 mai 2021, à J._____, au préjudice de D._____ (let. P partiellement AA) ;

70 II. reconnaît A._____ coupable de/d' : 1. lésions corporelles simples, infraction commise le 28 mai 2021, à J._____, au préjudice de D._____ (let. O AA) ; 2. dommages à la propriété d'importance mineure, infraction commise le 28 mai 2021, à J._____, au préjudice de D._____ (let. P partiellement AA) ; 3. escroquerie, infraction commise à répétées reprises : 3.1. entre le 1er mai et le 30 juin 2016, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 3.2. entre le 1er septembre et le 31 octobre 2016, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 3.3. entre le 1er janvier et le 30 avril 2017, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 3.4. entre le 1er juillet et le 31 août 2017, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 4. obtention illicite de prestations de l'aide sociale de peu de gravité, infraction commise à répétées reprises : 4.1. entre le 1er novembre et le 31 décembre 2016, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 4.2. entre le 1er mai et le 30 juin 2016, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 4.3. entre le 1er et le 15 septembre 2017, à I._____ et J._____, au préjudice de la commune de J._____ (let. A partiellement AA) ; 5. menaces, infraction commise à répétées reprises : 5.1. le 28 mai 2021, à J._____, au préjudice de E._____ (let. L AA) ; 5.2. le 28 mai 2021, à J._____, au préjudice de D._____ (let. N AA) ;

71 partant, et en application des art.

E. 19

al. 2, 34, 40, 46 al. 1, 47, 48a, 49 al. 1 et 2, 51, 63 al. 1, 66a al. 1 let. e, 67b, 106, 123 ch. 1, 144 al. 1 en lien avec l'art. 172ter, 146 al. 1, 148a al. 2, 177, 179septies, 180 al. 1, 285 ch. 1, 292 CP, 86 al. 1 LCdF, 19a LStup, 426 al. 1, 428 al. 1, 431 al. 1 CPP, III. condamne A._____ : en tant que peines privative de liberté et pécuniaire d'ensemble au sens de l'art. 59 al. 1 CP, comprenant les peines dont le sursis à l'exécution a été révoqué : 1. à une peine privative de liberté de 24 mois, en tant que peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Tribunal régional Jura bernois Seeland, Agence du Jura bernois, du 5 mai 2021 ; l'arrestation provisoire (1 jour), la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (570 jours), la détention provisoire subie dans la procédure ayant abouti à l'octroi du sursis révoqué (88 jours), les mesures de substitution (8 jours) ainsi que l'imputation supplémentaire pour la détention illicite (8 jours), sont imputées à raison de 675 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une peine pécuniaire de 68 jours-amende à CHF

30.00, soit un total de CHF 2'040.00, en tant que peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Tribunal régional Jura bernois Seeland, Agence de Moutier, du 5 mai 2021 ; 3. à une amende contraventionnelle de CHF 1'400.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 14 jours en cas de non-paiement fautif ; IV. 1. ordonne un traitement ambulatoire des troubles mentaux ; l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas suspendue au profit dudit traitement ; 2. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 7 ans ; la peine privative de liberté ferme doit être exécutée avant l'expulsion, sous réserve d'une disposition divergente de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales ;

72 3. ordonne l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; 4. dit que l'exécution de l'expulsion prime l'exécution du traitement ambulatoire des troubles mentaux ; V. 1. interdit à A. _____, pour une durée de cinq ans (art. 67b CP) : 1.1. d'approcher C. _____ et F. _____ à moins de 200 mètres, D. _____ et E. _____ à moins de 100 mètres ; en cas de rencontre fortuite, le prévenu doit immédiatement s'éloigner de ces derniers ; 1.2. d'approcher à moins de 200 mètres le domicile actuel ou futur de C. _____ et d'F. _____, et à moins de 100 mètres le domicile de D. _____ et E. _____ ; 1.3. de prendre contact avec C. _____, D. _____, E. _____ et d'F. _____, de quelque manière que ce soit, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ; 2. précise qu'en vertu de l'art. 294 al 2 CP, quiconque prend contact avec une personne ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé ou les approche ou fréquente certains lieux au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67b CP est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ; VI. sur le plan civil : 1. condamne A. _____ à verser à F. _____ un montant de CHF 300.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 2. prend et donne acte du fait que C. _____ a retiré ses conclusions civiles en procédure d'appel ; VII. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 51'759.25 (rémunération du mandat d'office non comprise, mais procédure de révocation de sursis comprise) : 1.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 5'145.95, à la charge du canton de Berne ;

73 1.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 46'613.30, à la charge d'A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 5'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise, mais procédure de révocation des sursis comprise) : 2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'250.00, à la charge du canton de Berne ; 2.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 3'750.00, à la charge d'A. _____ ; 3. dit que le jugement de l'action civile en première et en deuxième instances n'a pas engendré de frais particuliers ; VIII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 107.33 200.00 CHF 21'466.65 Temps de travail à rémunérer (stagiaire) 2.67 100.00 CHF 266.65 CHF 900.00 CHF 2'696.80 TVA 7.7% de CHF 25'330.10 CHF 1'950.40 CHF 27'280.50 Part à rembourser par le prévenu 90 % CHF 24'552.45 Part qui ne doit pas être remboursée 10 % CHF 2'728.05 CHF 26'833.30 CHF 333.30 CHF 900.00 CHF 2'696.80 TVA 7.7% de CHF 30'763.40 CHF 2'368.80 Total CHF 33'132.20 la rémunération par le canton CHF 5'851.70 Part de la différence à rembourser par le prévenu CHF 2'925.85 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre

les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

74 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 29.00 200.00 CHF 5'800.00 CHF 150.00 CHF 217.70 TVA 7.7% de CHF 6'167.70 CHF 474.90 CHF 6'642.60 Part à rembourser par le prévenu 75 % CHF 4'981.95 Part qui ne doit pas être remboursée 25 % CHF 1'660.65 CHF 8'100.00 CHF 150.00 CHF 217.70 TVA 7.7% de CHF 8'467.70 CHF 652.00 Total CHF 9'119.70 la rémunération par le canton CHF 2'477.10 Part de la différence à rembourser par le prévenu 75 % CHF 1'857.85 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; IX. 1. lève avec effet immédiat les mesures de substitution prononcée les 19 et 23 décembre 2022 selon lesquelles : 1.1. les documents d'identité [1 passeport officiel de la République de U. _____ no _____ du 5 avril 2013, valable jusqu'au 1er février 2022 ; 1 titre de séjour, autorisation d'établissement (C), _____, no Symbic, _____, valable jusqu'au 23 février 2023] d'A. _____ sont saisis pour la durée de la procédure d'appel ; 1.2. A. _____ a l'obligation de se présenter hebdomadairement au Corps de garde de K. _____ de la Police cantonale bernoise, les vendredis à 10:00 heures ; 1.3. A. _____ a l'interdiction de quitter la Suisse ;

75 1.4. A. _____ a l'interdiction d'approcher C. _____ et F. _____ à moins de 200 mètres, D. _____ et E. _____ à moins de 100 mètres ; en cas de rencontre fortuite, le prévenu doit immédiatement s'éloigner de ces derniers ; 1.5. A. _____ a l'interdiction d'approcher à moins de 200 mètres le domicile actuel ou futur de C. _____ et d'F. _____, et à moins de 100 mètres le domicile de D. _____ et E. _____ ; 1.6. A. _____ a l'interdiction de prendre contact avec C. _____, D. _____, E. _____ et d'F. _____, de quelque manière que ce soit, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ; 2. rend A. _____ attentif au fait que les interdictions prononcées au ch. B.V du dispositif du présent jugement sont immédiatement exécutoires ; 3. ordonne l'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A. _____, répertoriées sous les PCN _____ et _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 354 al. 4 let. a CP) ; 4. ordonne la remise, dès l'échéance du délai de recours contre le présent jugement, des documents d'identité d'A. _____ [1 passeport officiel de la République de U. _____ no _____ du 5 avril 2013, valable jusqu'au 1er février 2022 ; 1 titre de séjour, autorisation d'établissement (C), _____, no Symbic, _____, valable jusqu'au 23 février 2023] à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vue de l'exécution de l'expulsion.

76 Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____ - à F. _____ - à D. _____ - à E. _____ - à G. _____ (uniquement le dispositif, en extrait) Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance

de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que, s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée - à l'Office fédéral de la police - à l'Office fédéral des transports - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (à qui le dossier PEN 20 683-684 sera restitué, assorti d'une copie du présent jugement et du procès-verbal des débats) - en extrait par courrier séparé, à la police cantonale bernoise (ch. X.1.2 du dispositif) Berne, le 14 juin 2023 (Expédition le 3 juillet 2023) Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Niklaus, Juge d'appel La Greffière : Müller e.r. Riedo

77 Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss LTF. Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition év. = éventuellement let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.